

Communauté de Communes Val de Gâtine

Procédure des révisions allégées n°2 et 3 du PLUi Gâtine Autize, n°2 du PLUi Val d'Egray et n°8 du PLUi Sud Gâtine

Enquête publique

**Du mardi 7 juillet 2026 à 9h00
au lundi 10 août 2026 à 17h00**

Registre des observations

A la suite de 35 jours consécutive d'enquête publique concernant la procédure de révisions allégées pour 4 PLUi de la Communauté de communes du Val de Gâtine, le commissaire enquêteur souligne que durant ses trois permanences, il n'a eu la visite d'aucune personne pour venir porter des observations sur le registre.

Le nombre d'observations se répartit de la façon suivante :

- Sur le registre des observations : 0
- Par courrier électronique : 2
- Par courrier postal : 1

Afin d'apporter toute crédibilité à cette absence de fréquentation, le commissaire joint au présent document les pièces justificatives de clôture, clôture qui s'est effectuée le lundi 10 août 2026 à 17h00 en présence d'une personne de la Mairie de Champdeniers (cf. Document n°1 – 4 pages)

Observation n°1 reçue par courrier électronique (cf. pièce jointe n°2- 5 pages)

En préambule, il faut signaler que le courriel et les questions de Mme. Genet ne concerne pas l'objet de la présente enquête publique.

De plus, outre l'envoi d'un courriel, Mme. Genet a rencontré le commissaire enquêteur durant sa permanence du 10 août 2026 après-midi.

Durant cette rencontre, Mme. Genet a posé deux questions en lien avec le PLUi :

- Est-ce que la zone UB définie lors de la mise en place du dernier PLUi ne remet pas en question le positionnement de son système d'assainissement qui avait été validé le 12/07/2012 par le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine ?
- Sous quel critère, le tracé large couleur noir foncé a-t-il été défini pour les parcelles ZE 10 et ZE 11 ?
- Mme. Genet a indiqué au commissaire enquêteur qu'elle rencontrerait la personne en charge de l'urbanisme au niveau de la Communauté de communes afin d'avoir des explications sur certains sujets (Existence des zones humides pour les parcelles ZE 10 et ZE 11 due au fait que celles-ci servent d'exutoire pour les eaux pluviales (EP) d'une partie de la commune de Saint-Laurs, possibilité de faire un abri pour deux moutons afin de pratiquer de l'éco-pâturage,...)

Réponse de la Communauté de Val de Gâtine :

La commune de Saint-Laurs est concernée par le PLUi Gâtine Autize dont l'approbation a eu lieu en juin 2020. Cette commune ne disposait pas avant cette date de document d'urbanisme, elle était régit par le Règlement National d'Urbanisme. Il n'y avait donc pas de plan de zonage « constructible » sur cette commune.

L'élaboration du PLUi a été soumise à de nombreux temps de concertation, notamment une enquête publique.

La procédure en cours objet de cette enquête publique ne remet pas en cause les zonages UB de la commune de Saint-Laurs.

Concernant le point 1 sur le positionnement de l'assainissement, le zonage ne remet pas en cause les autorisations antérieures. L'assainissement ayant été validé en 2014, bien avant la mise en œuvre du PLUi, le zonage n'a aucune incidence.

Concernant le point 2 sur le contour du zonage de la zone UB, les traits de zonage sont définis pour permettre une continuité d'une propriété à une autre, tout en permettant des extensions et la construction d'annexe pour les propriétés existantes.

Sur ce cas particulier, la parcelle zonée en UB représente une superficie approximative de 1200 m², permettant des extensions et la constructions d'annexes éventuelles.



Le reste de la propriété est classée en zone naturelle (et non agricole). Des abris pour animaux sont autorisés, sous réserve qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 40 m² (mais l'implantation doit se faire en dehors des espaces en zones humides ou tout aménagement est interdit).

Le service urbanisme de la Communauté de communes reste à disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Observation n°2 reçue par courriel électronique (cf. pièce jointe n°3 – 6 pages)

Ce courriel a été envoyé par Deux-Sèvres Nature Environnement qui est redondant avec les remarques du courrier du Sertad, notamment en ce qui concerne la potabilité ainsi que sur le risque d'une forte augmentation de la turbidité des eaux du barrage de La Touche Poupard par l'insuffisance des récupérations des eaux de pluie et de ruissèlement. De plus, il est souligné l'absence de l'avis de la Société Publique Locale qui assure la gestion et l'exploitation du barrage.

Réponse de la Communauté de communes de Val de Gâtine :

Dans son avis, DSNE demande à ce que :

1. le dossier soit complété pour encadrer les futurs projets agricoles afin qu'aucune pollution ne vienne impacter la qualité des eaux du barrage (ni en phase de chantier ni en phase d'exploitation).
2. Que des règles encadrant les constructions soient ajoutées : notamment sur la récupération des eaux de pluie et de ruissèlement (bassins de rétention ou bassin d'orage), car les eaux du barrage souffrent déjà d'une forte turbidité.
3. Les avis de la SPL et des syndicats d'eau potable soient joints au dossier pour une meilleure information du public et des futurs porteurs de projets.
4. Que les informations contradictoires soient clarifiées.

Concernant le point 1, voir les réponses formulées au SERTAD ci-dessous (*réponse à l'observation n°3 reçue par courrier postal*).

Concernant le point 2, le règlement écrit du PLUi Sud Gâtine précise déjà des éléments concernant la récupération des eaux de pluie. Dans toutes les zones A (et donc Ap), il est précisé :

► 3. EAUX PLUVIALES

3.1. / Quelle que soit la nature de l'aménagement, afin de limiter l'impact du rejet des eaux pluviales sur le milieu naturel en application de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, la pollution par temps de pluie doit être réduite et traitée en amont et le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel doit être maîtrisé. Ainsi, à chaque fois que possible au regard des potentialités du site (nature du sol, perméabilité, altitude de la nappe...), il conviendra de tendre à infiltrer in situ, tout ou partie des volumes ruisselés (réalisation de dispositifs de stockage, de recyclage et d'infiltration).

Concernant le point 3, la SPL du barrage de la Touche Poupard (qui assure la gestion et l'exploitation directe du barrage, le renouvellement des équipements, sa mise aux normes et la gestion des volumes d'eau) n'a en effet pas émis d'avis, mais le SERTAD, Syndicat des Eaux qui assure la distribution en eau potable, a émis un avis (observation n°3 du présent document).

Concernant le point 4 et la demande de clarification à la réponse formulée au Pays de Gâtine sur l'évitement des zones de captage, la collectivité rappelle que la rédaction du règlement écrit « à condition d'être implantés à une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation de la révision alléguée n°8, sauf en cas de nécessité technique ou sanitaire démontrée » dispose qu'une implantation de nouvelles constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale au-delà d'une distance de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants sera notamment permise afin de répondre à une nécessité sanitaire (éviter une localisation au sein d'une aire de captage renforcée par exemple).

Ainsi, il en résulte pour le PLUi de Sud-Gâtine que :

- Tout projet devra être compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection du captage d'eau potable (ajout au règlement)
- Qu'en cas de nécessité sanitaire (comme la protection d'une aire de captage), le porteur de projet sera autorisé à implanter les nouvelles constructions projetées au-delà d'un périmètre de 100 mètres, afin de précisément protéger le périmètre de captage en question.

- En tous les cas, une récupération maximale des eaux de pluie sur la parcelle devra être recherchée (ce qui est déjà prévu)

Dans son avis, DSNE soulève que : « le nouveau règlement écrit indique que sont autorisés : Les constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale et plus loin : Les exhaussements et affouillements du sol (sont autorisés), sous réserve qu'ils visent à la prévention des risques d'inondations. Ces deux prescriptions semblent contradictoires, car si des bâtiments sont construits, des fondations devront être réalisées même si elles ne visent pas les risques d'inondation. »

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme distingue les affouillements / exhaussements réalisés comme travaux autonomes, des mouvements de terre nécessaires à l'exécution d'un permis de construire. Le Conseil d'Etat a pu par le passé se prononcer sur le fait que des prescriptions de document d'urbanisme relatives aux seuls affouillements, exhaussements et remblais n'étaient pas applicables aux travaux de mise en état du terrain nécessaires à l'édification d'une construction faisant l'objet d'un permis de construire (Conseil d'Etat, 10ème - 9ème chambres réunies, 28/12/2017, 399629).

Afin de limiter toutes difficultés d'interprétation, la Collectivité est favorable à préciser la règle de la zone AP du PLUI de Sud-Gâtine, tel que :

« Les exhaussements et affouillements du sol sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone ou lorsqu'ils sont liés à la prévention des risques d'inondation ».

Observation n°3 reçue par courrier postal (cf. pièce jointe n°4 – 2 pages)

Le courrier postal rédigé en date du 10 juillet 2026 par le Sertad Syndicat des eaux a été reçu le 21 juillet 2026 et ne concerne que la Révision allégée n°8 du PLUi Sud Gâtine. L'inquiétude du syndicat se porte essentiellement sur la réserve de la Touche-Poupard pour laquelle celui-ci estime que les enjeux de préservation de captage doivent être pris en compte sur le plan prioritaire et stratégique afin de pouvoir subvenir à l'alimentation en eau potable du département.

Ainsi, le syndicat au-delà la sobriété territoriale s'inquiète du maintien de la potabilité de l'eau qu'il formule de la façon suivante « Au regard de l'ensemble des éléments, nous demandons que l'impact potentiel sur la qualité de l'eau des projets des nouveaux bâtiments agricoles au sein du périmètre de protection rapprochée soit réellement étudié au travers de la production d'une évaluation d'incidence pour tout projet »

Réponse de la Communauté de Val de Gâtine :

La collectivité prend acte des observations formulées par le SERTAD et partage les enjeux de préservation de la ressource en eau du captage de la Touche Poupard, qui constituent un objectif majeur du PLUi. Toutefois, la présente procédure de révision allégée a un objet limité, consistant à adapter les règles applicables en zone Ap afin de permettre, sous conditions strictes, l'implantation de bâtiments agricoles nécessaires au fonctionnement des exploitations existantes. **Elle ne remet pas en cause les périmètres de protection du captage ni les servitudes afférentes à ces périmètres.**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection du captage demeurent pleinement opposables aux futurs projets. Ainsi, tout projet situé dans ces périmètres devra respecter l'ensemble des obligations techniques et environnementales qui en découlent, indépendamment des dispositions du PLUi. Les autorisations d'urbanisme ne sauraient avoir pour effet d'y déroger.

Compte tenu du nombre limité de projets susceptibles d'être concernés, du maintien des servitudes de protection et de l'absence d'assouplissement des prescriptions environnementales, la révision allégée n'est pas de nature à générer une incidence notable sur la qualité de la ressource en eau.

En conséquence, la collectivité considère que les préoccupations exprimées par le SERTAD sont déjà prises en compte par le cumul des dispositions du PLUi, des servitudes de protection du captage et des réglementations sectorielles applicables aux projets.

Toutefois, pour s'assurer de la bonne connaissance de l'arrêté préfectoral, il sera rajouté dans le règlement écrit de la zone Ap pour les secteurs concernés par le périmètre de captage de la Touche Poupard (PLUi de Sud-Gâtine) " Les projets devront être compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection du captage d'eau potable. »

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DOCUMENT N°1 (4 Pages)

Objet de l'enquête : Revisions allouées n° 2 des Pluri Val d'Egray et
Gâtine Julze, Revisions allouées n° 8 du Pluri Sud Gâtine
et Revisions allouées n° 3 du Pluri Gâtine Julze.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° AP-DGS-2026-017 en date du 11 juin 2026 de

☐ M. le Maire de : n. le Président de la CC Val de Gâtine

☐ M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. PAULET William qualité titulaire

Membres titulaires : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. TEXIER Maxime qualité suppléante

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 7 juillet 2026 9h00 au 10 août 2026 17h00

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Siège social de la CC Val de Gâtine, Champdeniers

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant _____ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : CC Val de Gâtine + Préfecture

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Vendredi 10 juillet 2026 de 14h30 à 17h00 et de _____ à _____

les Mardi 21 juillet 2026 de 9h30 à 12h30 et de _____ à _____

les lundi 10 août 2026 de 14h00 à 17h00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Ruy

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le

MARDI 7 JUILLET 2025

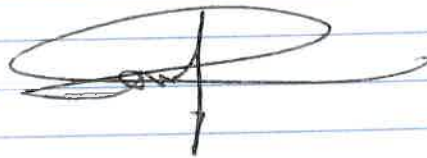
à

9^h heures 00

Observations de M⁽¹⁾

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A CLÔTURÉ
L'ENQUÊTE PUBLIQUE LE LUNDI 10 JUILLET 2025 À 17^H.
EN PRÉSENCE DE M^r CANTET (RESPONSABLE ÉCONOMIE)

M^r PAULAT
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



10

Le lundi 10 JUILLET 2026 à 17h heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Mr Paul WILLY déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 35 jours consécutifs,
du Mercredi 7 JUILLET 2026 à 9h00 au lundi 10 JUILLET 2026 à 17h00
de 9 heures 00 à 12 heures 30 et
de 13 heures 30 à 17 heures 00

Les observations ont été consignées au registre

AUCUNE OBSERVATION N'A ÉTÉ RENDUE
par _____ personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu 3 lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 10 JUILLET 2026 de M SERTAD SYNDICAT DES EAUX

2 lettre en date du 9 JUILLET 2026 à 9h00 de M GAELLE GENET
GARRIER

3 lettre en date du 4 JUILLET 2026 à 14h37 de M DEUX SENS NATURE ENVIRONNEMENT
COUVRIER

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature



Le présent registre ainsi que les Trois (2 courriels + 1 courrite)
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressées par mes soins,

pièce

le 10 Août 2026

à M^{re} Emmanuelle Montell Communauté de Communes Val de Gatine

(Voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

RM

De: communaute@valdegatine.fr
Envoyé: mardi 4 août 2026 10:37
À: Estelle MONTEIL; Emmanuelle Pelletier
Objet: Fwd: à l'attention du commissaire enquêteur / Révisions allégées PLUI
Pièces jointes: GENET 2012.PNG; GENET 2014.PNG; GENET PLUI 2026.jpeg



Communauté de Communes Val de Gâtine

Siège social : 2 Place Porte St Antoine
79220 CHAMDPENIERS
Tél : 05 49 25 64 11

Adresse postale : 20 rue de l'Épargne
79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

Courriel : communaute@valdegatine.fr
Site : <https://www.valdegatine.fr>



----- Courriel original -----

Objet: à l'attention du commissaire enquêteur / Révisions allégées PLUI

Date: 04.08.2026 09:00

De: gaelle genet <gaellegenet@yahoo.com>

À: "communaute@valdegatine.fr" <communaute@valdegatine.fr>

Objet : Observation dans le cadre de l'enquête publique - Évolution du zonage des parcelles ZE10 et ZE11 - Saint Laurs

Madame la Commissaire enquêtrice, Monsieur le Commissaire enquêteur,

À l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux pour la pose d'un portail, il m'a été conseillé de consulter le projet de PLUI afin de vérifier les règles applicables à ma propriété.

C'est à cette occasion que j'ai constaté que le zonage de mes parcelles ZE10 et ZE11 apparaît différent de celui qui était en vigueur lors de la construction de mon habitation et de la réalisation de mon installation d'assainissement individuel.

J'observe notamment que le secteur où est implantée cette installation n'apparaît pas classé en zone UB dans le projet de PLUi, ce qui m'amène à m'interroger sur les raisons de ce classement et sur ses conséquences.

Cette installation avait pourtant fait l'objet d'un projet validé par le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine en juillet 2012, puis d'un contrôle favorable des travaux en décembre 2014.

Je souhaiterais donc comprendre ce qui a conduit à cette évolution du classement et, plus précisément, connaître les études, relevés, expertises ou autres éléments techniques sur lesquels elle repose, ainsi que leur date de réalisation.

Je souhaiterais également savoir quelles peuvent être les conséquences de ce nouveau classement sur ma propriété, aussi bien pour les installations existantes que pour d'éventuels travaux soumis à autorisation.

Par ailleurs, une partie de mes parcelles étant classée en zone agricole, je souhaite également comprendre les incidences de ce classement sur les possibilités d'aménagement futures de ma propriété, notamment au regard des dispositions faisant l'objet de la présente révision du PLUi.

Vous trouverez ci-joint les documents auxquels je fais référence afin de faciliter l'examen de cette observation.

Je souhaite que la présente observation soit versée au registre de l'enquête publique, les réponses apportées étant susceptibles de m'éclairer sur les incidences concrètes de l'évolution du classement de mes parcelles.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma démarche et vous prie d'agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Gaëlle GENET
13 rue de la Caumailière
79160 Saint Laurs

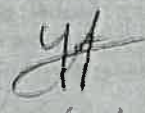
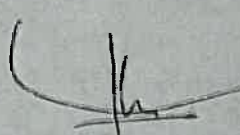
Pièces jointes :

- Avis favorable du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine (2012) et contrôle favorable des travaux (2014).
- Plan d'implantation de l'installation d'assainissement individuel.
- Extrait du projet de PLUi concernant les parcelles ZE10 et ZE11.

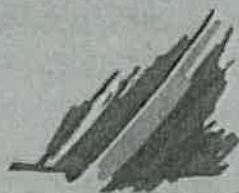
AVIS SUR LA REALISATION DES TRAVAUX

AVIS SUR LA MANIERE REALISER	☒ Favorable ☐ Favorable avec réserves ☐ Défavorable	} au projet établi le <u>12/07/2012</u>
OBSERVATIONS		

RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DTT 62.1 de mars 2007	☒ Favorable ☐ Favorable sous réserve : prendre en compte les observations techniques cochées ci-dessus ☐ Défavorable
---	--

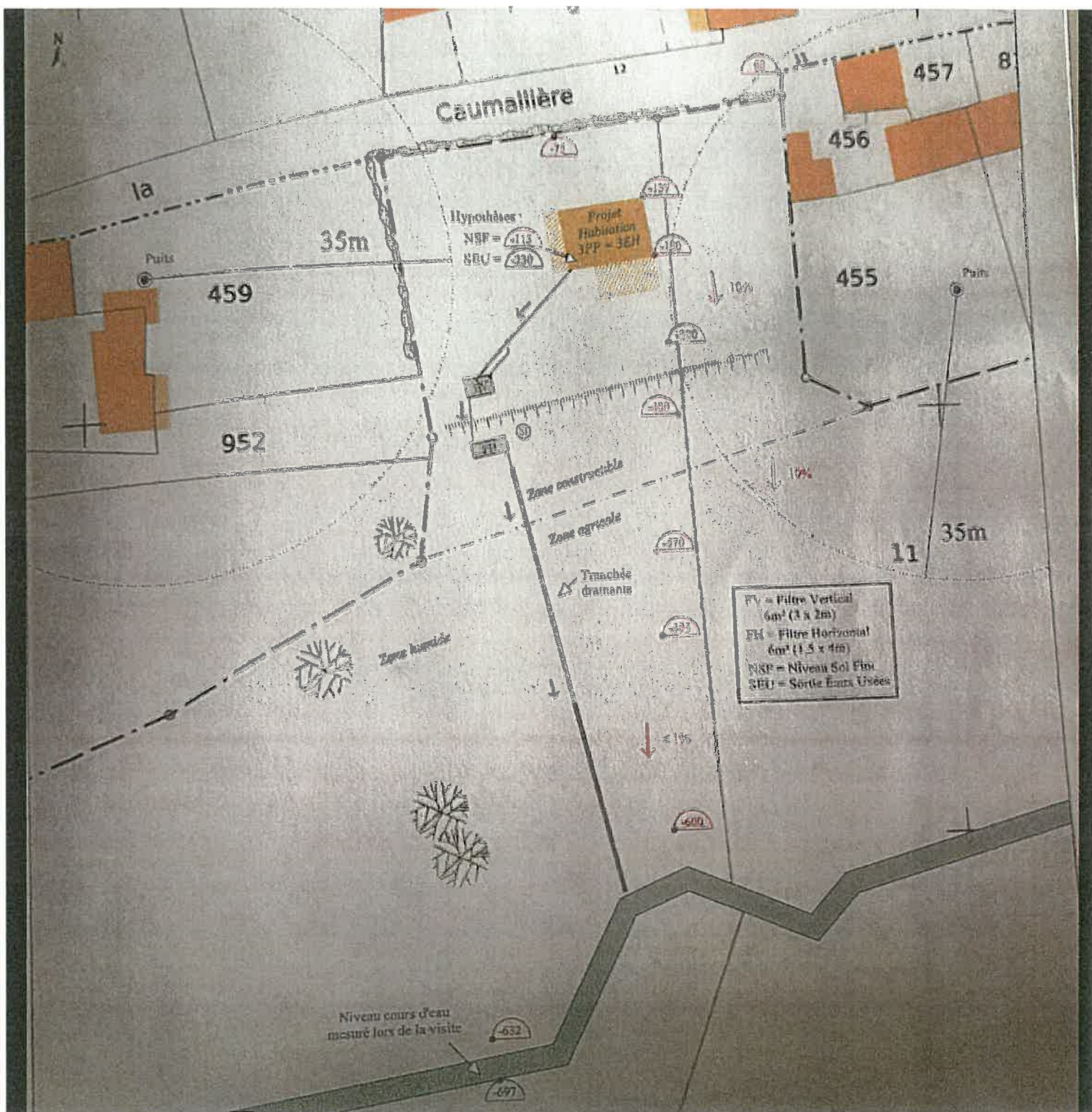
Signature du contrôleur Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine  <u>10/07/12</u>	Entreprise Nom : _____ Chef de chantier : _____  <u>INTROCONSTRUCTION</u>	Propriétaire / Demandeur ☐ Présent ☒ Absent 
--	--	---

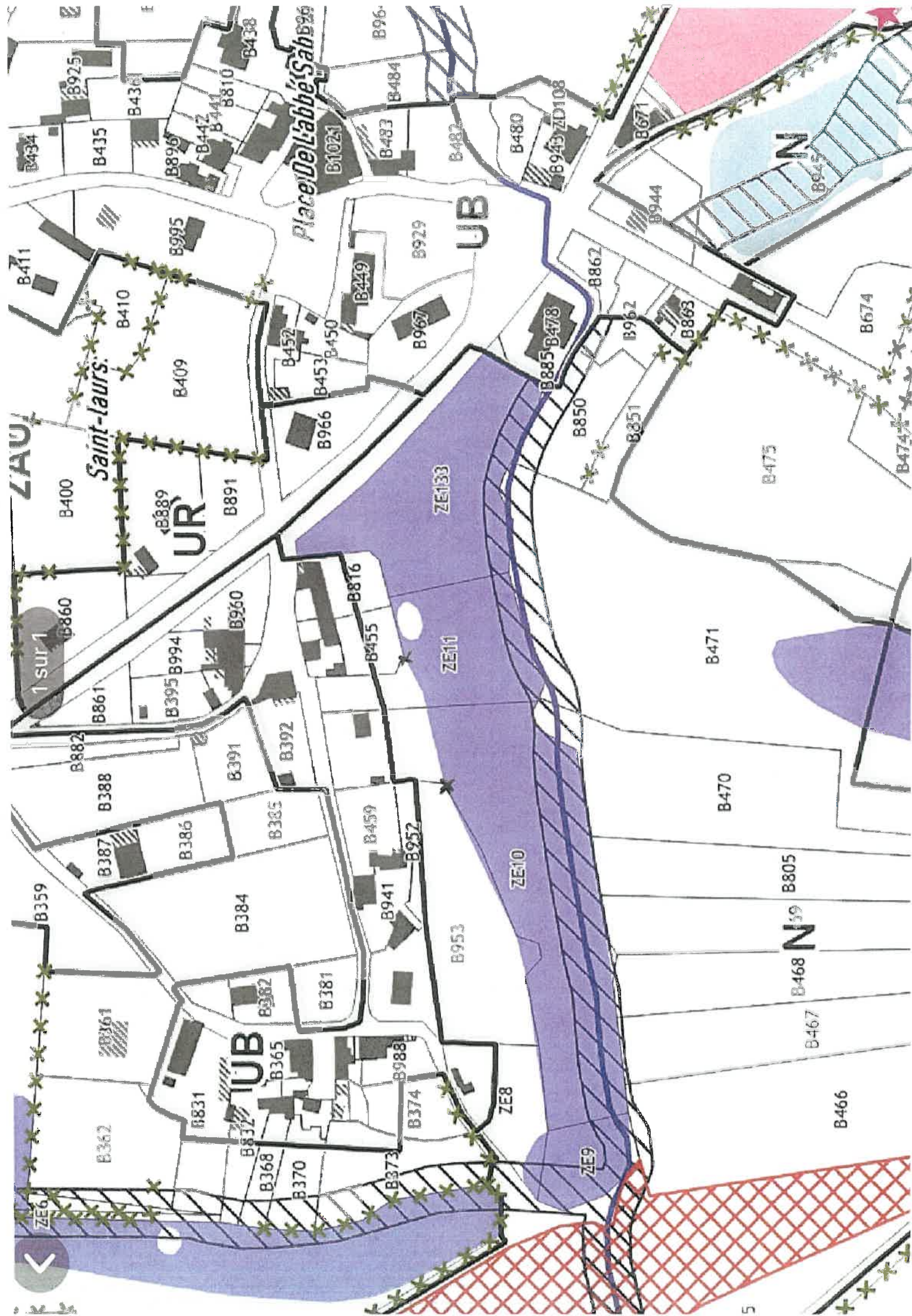
La filière de ce bureau d'étude fait l'objet d'un programme d'analyses qui a été présenté aux instances officielles. Elles respectent les prescriptions du nouvel arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations recevant une charge brute de moins de 1,2 kg de DBO5 par jour.



**SYNDICAT MIXTE
DES EAUX
DE LA GÂTINE**

23, rue de Beaulieu - POMPAIRE
 BP 80078 - 79202 PARTHENAY CEDEX
 Tél : 05 49 95 03 47 - Fax : 05 49 95 14 58
 Mail : contact@eaux-de-gatine.fr





Emmanuelle Pelletier

De: communaute@valdegatine.fr
Envoyé: mardi 4 août 2026 17:17
À: Estelle MONTEIL; Emmanuelle Pelletier
Objet: Fwd: à l'attention du commissaire enquêteur / Révisions allégées PLUI
Pièces jointes: Déposition enquête publique RA Sud Gâtine.pdf
Importance: Haute



Communauté de Communes Val de Gâtine

Siège social : 2 Place Porté St Antoine
79220 CHAMDPENIERS
Tél : 05 49 25 64 11

Adresse postale : 20 rue de l'Épargne
79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

Courriel : communaute@valdegatine.fr
Site : <https://www.valdegatine.fr>



----- Courriel original -----

Objet: à l'attention du commissaire enquêteur / Révisions allégées PLUI

Date: 04.08.2026 11:37

De: Magali Migaud <magali.mig@hotmail.fr>

À: "communaute@valdegatine.fr" <communaute@valdegatine.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur, vous trouverez ci-joint la déposition de DSNE à l'enquête publique qui concerne les révisions allégées des PLUI de Val de Gâtine.
Cordialement.

P/O Le Bureau . Magali Migaud

Deux-Sèvres Nature Environnement

48, Rue Rouget de Lisle - 79000 NIORT

Tél : 05 49 73 37 36

www.dsne.org / www.nature79.org





Enquête publique des projets de révisions allégées n°2 des PLUI (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) VAL d'EGRAY et GATINE AUTIZE, de révision allégée n°8 du PLUI SUD GATINE, et révision allégée n°3 du PLUI GATINE AUTIZE.

Du 7 juillet 2026 à 9h00 au 10 août 2026 à 17h00 inclus

Monsieur le commissaire enquêteur,

Deux-Sèvres Nature Environnement porte le projet d'un monde où les activités humaines se font dans le respect des équilibres naturels et en conscience du lien de connexion entre tous les êtres vivants.

Dans ce monde, les êtres humains agissent ensemble, en concertation, dans le respect de la diversité des individus et des points de vue. En partageant connaissance et expérience, ils se mobilisent, individuellement et collectivement, dans une action citoyenne en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

Notre association tient à vous faire part de ses observations sur le dossier présenté à l'enquête publique.

Si, dans son ensemble, nous comprenons la justification des évolutions du règlement écrit de ces documents d'urbanisme, et notamment les modifications prévues pour autoriser les exploitants agricoles à construire en zone Ap, nous avons cependant des interrogations sur une partie de ce projet.

En effet, ces évolutions concernent aussi l'aire de captage de la Touche-Poupard dans la révision allégée N°8 du PLUI Sud Gâtine. Dans la version initiale de ce document d'urbanisme, la zone Ap avait été mise en place sur les communes de Clavé et St Georges de Noisne pour protéger le captage de la Touche-Poupard, qui est une réserve stratégique pour l'eau potable de notre département.

On peut lire dans ce dossier :

« La zone Ap au sud est totalement concernée par l'aire de captage. Pour autant, la modification de règlement envisagée par la procédure de révision allégée n'est pas de nature à accroître la population communale ni à développer de façon significative une activité, la pression sur la ressource en eau potable n'est donc pas augmentée par la procédure ». Si la pression sur la quantité d'eau n'est effectivement pas mise en cause, nous nous interrogeons sur les impacts de cette évolution du règlement sur la qualité de l'eau et sur les risques sanitaires.

- En regardant les avis des Personnes publiques associées (PPA) nous notons que le Pays de Gâtine a demandé :

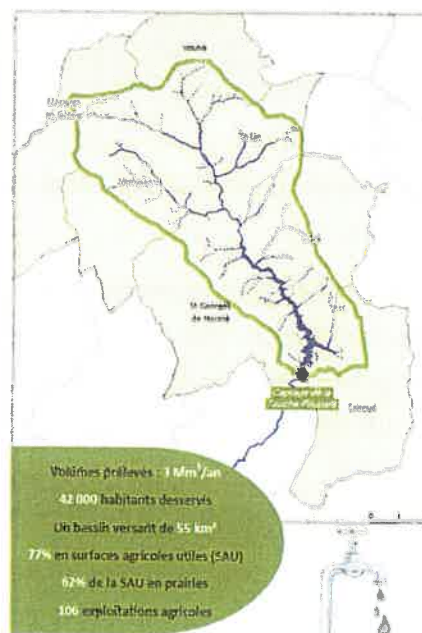
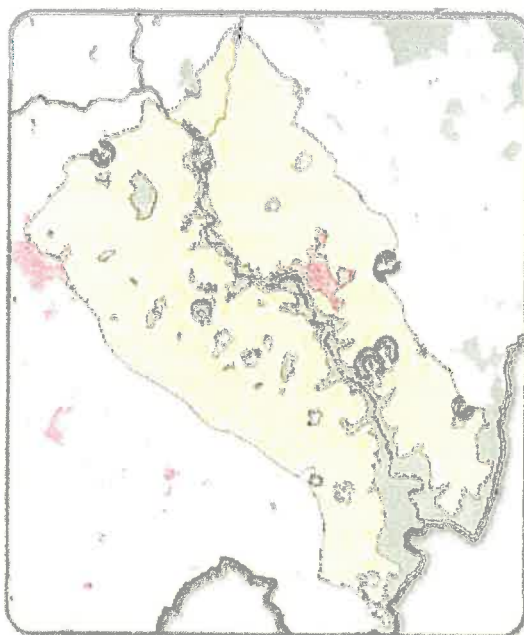
1 D'éviter les zones humides et l'aire de captage d'eau en zone Ap

La réponse qui a été apportée nous interroge :

La localisation d'une aire de captage d'eau rentre dans cette dérogation et permet ainsi d'éviter que les nouvelles constructions se retrouvent dans ce périmètre.

- Nous n'avons pas trouvé d'avis de la SPL des eaux de la Touche Poupard alors que cette société publique est en charge de la gestion et l'exploitation directe du barrage. Elle permet l'approvisionnement en eau brute d'environ 7 millions de m³ destiné à l'eau potable par an.

Lorsque nous comparons la zone Ap et les périmètres concernés par ce projet de révision avec l'aire d'alimentation du captage, nous pouvons voir qu'elles coïncident parfaitement.



Nous demandons que les avis de la SPL ainsi que ceux des syndicats d'eau potable qui achètent l'eau du barrage soient intégrés au dossier pour s'assurer que les impacts sur cette ressource stratégique soient bien pris en compte.

Un aménagement foncier est actuellement en cours sur cette aire de captage pour protéger la qualité de l'eau. Il est coordonné par le Département des Deux-Sèvres appuyé de bureaux d'études et de géomètres.

Nous pouvons lire « Cette ressource est stratégique, pourtant, la qualité de son eau est fragile. Le suivi réalisé témoigne d'une dégradation de certains paramètres, principalement les nitrates, les résidus de produits phytosanitaires et la turbidité. Ces trois facteurs de dégradation de la qualité de l'eau brute ne sont pas sans lien avec les évolutions qui s'opèrent sur le territoire telles que les modifications des pratiques agricoles et les transformations du paysage » https://www.deux-sevres.fr/sites/default/files/2024-01/1_notice%20d'information%20AFAFE%20Touche%20Poupard.pdf

OBSERVATIONS :

- DSNE a déjà fait une déposition en ce sens en avril 2025 (Révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Nous avons déjà signalé que l'avis de la SPL ne figurait pas dans le dossier et que la qualité de l'eau potable risquait d'être impactée. Voici l'avis présenté à l'époque, par la MRAE, « *la MRAE considère que la protection réglementaire du périmètre de protection rapprochée du captage de « La Touche Poupard » est compromise par le projet de révision allégée n°7 du PLUi Sud-Gâtine.* »
- Nous observons que cette évolution du document d'urbanisme concerne **22 hectares** (Cf tabl. Page 15) ce qui n'est pas anodin.
- Nous n'avons pas trouvé dans ce dossier de prescriptions qui visent la préservation de la qualité de l'eau potable.
- Nous demandons que plusieurs informations contradictoires soient clarifiées :
 - ✓ La réponse au Pays de Gâtine sur l'évitement des zones de captage doit être revue.
 - ✓ Le nouveau règlement écrit indique que sont autorisés : *Les constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale* et plus loin : *Les exhaussements et affouillements du sol (sont autorisés), sous réserve qu'ils visent à la prévention des risques d'inondations.* Ces deux prescriptions semblent contradictoires, car si des bâtiments sont construits, des fondations devront être réalisées même si elles ne visent pas les risques d'inondation.

Nous demandons que :

- **Ce dossier soit complété pour encadrer les futurs projets agricoles afin qu'aucune pollution ne vienne impacter la qualité des eaux du barrage (ni en phase de chantier ni en phase d'exploitation).**
- **Que des règles encadrant les constructions soient ajoutées : notamment sur la récupération des eaux de pluie et de ruissellement (bassins de rétention ou bassin d'orage), car les eaux du barrage souffrent déjà d'une forte turbidité.**
- **Les avis de la SPL et des syndicats d'eau potable soient joints au dossier pour une meilleure information du public et des futurs porteurs de projets.**
- **Que les informations contradictoires soient clarifiées.**

En l'état, DSNE ne pourrait valider cette modification qui fera peser une menace forte sur la qualité des eaux à usage domestique, sans garantir une protection prévue par le zonage Ap.

10 juillet 2026, Sainte-Néomaye

Communauté de communes Val de Gâtine
A l'attention du commissaire enquêteur
2 Place Porte St-Antoine
79220 CHAMPDENIERS

Objet : observations du SERTAD concernant la Révision allégée n°8 du PLUI Sud Gâtine

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le captage d'eau situé au barrage de la Touche Poupard constitue la principale ressource utilisée par le SERTAD afin de produire de l'eau potable. Cette ressource, classée Grenelle prioritaire et stratégique pour l'alimentation en eau potable du Département (utilisée notamment comme ressource de dilution et de secours par plusieurs collectivités), est particulièrement fragile et sensible aux pollutions. C'est pour cela que le SERTAD est engagé depuis maintenant vingt ans dans un programme d'actions volontaires (Re-Sources) visant la préservation de la qualité des eaux brutes au captage, tout en maintenant une politique d'investissement dans sa chaîne de potabilisation, nécessaire au regard de la qualité des eaux (détections constantes de produits phytosanitaires notamment).

La Révision allégée n°8 du PLUI Sud Gâtine vise à faciliter la création de bâtiments agricoles dans des exploitations existantes au sein de la zone Ap. Le maintien d'un certain type d'élevage, extensif et herbager, contribue à la préservation de la qualité de l'eau au barrage de la Touche Poupard, en maintenant notamment les prairies et le bocage associé. Le soutien à ce type d'activité agricole est au cœur de nos programmes d'actions, comme en témoigne le nouvel Accord de territoire 2026-2031 co-porté avec la Communauté de communes Haut Val de Sèvre. L'aménagement de nouveaux bâtiments agricoles peut s'avérer être une nécessité, notamment au regard de l'enjeu de renouvellement des exploitations, afin de faciliter la transmission d'outils de travail fonctionnels.

Cependant, ces aménagements doivent nécessairement prendre en considération les enjeux de préservation du captage de la Touche Poupard. C'est en ce sens que le zonage Ap a été intégré au PLUI Sud Gâtine : « Afin de préserver les réservoirs de biodiversité et les zones de captage prioritaire, le règlement graphique intègre les principaux réservoirs (zones Natura 2000, ZNIEFF I et II) au sein d'une zone Agricole Protégée (AP) impliquant une constructibilité limitée et un dispositif réglementaire adapté à la gestion de ces milieux » (extrait p.12 de la Notice de présentation et évaluation environnementale).

Si l'impact potentiel des projets sur les zones Natura 2000 semble avoir été intégré dans le cadre de cette révision allégée, avec notamment l'obligation de produire une évaluation d'incidences, il n'en est rien sur l'impact potentiel des projets sur la qualité des eaux destinées au captage de la Touche Poupard.

Ainsi, il n'est fait aucune mention que les projets doivent se faire en respect des prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 déterminant les périmètres de protection du barrage de la Touche Poupard et les servitudes afférentes à ces périmètres. Notamment les prescriptions suivantes :

- ⇒ « Chaque installation (plein champ et siège) [de stockage de matières fermentescibles, fumier, produits fertilisants, produits phytosanitaires ou apparentés] sera disposée sur une aire étanche avec bac de récupération étanche. Elle devra être distante d'au moins 50 m de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel et conforme à la réglementation générale. Les fosses à lisiers devront être en particulier étanches, posées sur un sol drainé, et leur étanchéité devra être contrôlée chaque année ».
- ⇒ « L'établissement d'étables ou de stabulations libres ne pourra s'effectuer que sur aire étanche, couverte, avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage et de traitement éventuel feront l'objet de contrôles annuels ».

L'analyse de la compatibilité de la procédure avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (Notice de présentation et évaluation environnementale) ne fait aucune mention de la création de potentiels risques pour la qualité de l'eau (production et stockage d'effluents d'élevage ou de produits fermentescibles, impact du ruissellement lié à l'artificialisation des sols).

Ainsi, l'impact sur l'eau potable est principalement abordé sous l'angle de la sobriété territoriale (impact de la révision sur la consommation d'eau potable) et non sous l'angle de l'impact sur la ressource en eau. Il convient de préciser que la révision n'aura pas d'impact sur l'utilisation de la ressource en eau de la Touche Poupard puisque les communes concernées ne sont pas desservies par cette ressource, cependant il convient de mesurer les impacts potentiels sur la qualité de la ressource (les eaux brutes avant processus de potabilisation) pour les projets situés dans le périmètre de protection rapprochée.

De plus, si les surfaces potentiellement concernées apparaissent faibles grâce à l'application d'une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants en activités à la date de l'approbation de cette révision allégée, la possibilité de dérogation aux 100 m approuvée dans l'examen conjoint avec les PPA en date du 5 mai 2026 vient remettre en question les surfaces potentiellement impactées au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de la Touche Poupard.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous demandons que l'impact potentiel sur la qualité de l'eau des projets de nouveaux bâtiments agricoles au sein du périmètre de protection rapprochée soit réellement étudié au travers de la production d'une évaluation d'incidence pour tout projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses et sincères salutations.

Le Président du SERTAD,
Gilles PICHON

